



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 22 mai 2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 143 - 003

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués
dans le lit mineur du cours d'eau « Le Jabron »
Commune de Peyroules

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 19 novembre 2023, réalisé par le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité suite à une visite de terrain en date du 16 novembre 2023 et transmis pour avis à Monsieur Jean-Baptiste PINEL en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse par courrier daté du 29 décembre 2023 de Monsieur Jean-Baptiste PINEL réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que sur le cours d'eau « le Jabron » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Baptiste PINEL est propriétaire de la parcelle B 1469 de la commune de Peyroules au droit de laquelle des travaux conduisant à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT que des plaques de fibrociment et des dépôts de parpaings récents sont présents dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux sus-cités relèvent du régime de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « Le Jabron » sur la commune de Peyroules n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean-Baptiste PINEL de régulariser la situation administrative de travaux réalisés sur le cours d'eau « Le Jabron » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Baptiste PINEL est mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation administrative sur le cours d'eau « Le Jabron » sur la commune de Peyroules et constatés dans le rapport de manquement administratif du 19 novembre 2023 sus-cité, en déposant dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier conforme aux dispositions du code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en retirant notamment du cours d'eau les dépôts de matériaux qui ont été effectués.

Monsieur Jean-Baptiste PINEL est informé que :

- le dépôt d'un dossier n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de deux mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Jean-Baptiste PINEL, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois ;
- affiché en mairie de Peyroules pendant une durée minimale de 1 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de Peyroules sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Jean-Baptiste PINEL sis 4850 route de la Rivière – 04120 Peyroules.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

PINEL jean baptiste
4850 route de la rivière
04120 peyroules

11 JAN. 2024

N°20

Peyroules le 29 décembre 2023

ARRIVÉE

Objet : votre courrier recommandé du 20 décembre 2023

Madame, monsieur,

C'est avec beaucoup de surprise, de stupeur et d'interrogation que je prends connaissance du contenu d'un courrier aux éléments surprenant.

Dans votre courrier vous utiliser de nombreux article de loi dont je ne comprends absolument rien sauf que je constate que vous n'avez pas pris en compte certains articles d'autres lois qui ont était enfreint et qui ne vas pas rester sans action de ma part.

Je ne comprends absolument pas votre courrier, je ne comprends encore moins la motivation de vos services à m'envoyer un courrier alors qu'il me semble que le rôle du service public est surtout un rôle de conseil. Peut-être que vos agent ont eu peur que je les mange ou autre pour ne jamais être venue se présenter à moi physiquement. Pour un premier contact entre vos services et moi vos méthodes sont discutable et problématique, je regrette fortement votre action et je ne serais vous conseiller de suivre une formation de civilité.

Je vous invite à rechercher les différentes autorisations et permis de construire déposer par les propriétaires précédents de mon logement afin de vérifier que les actions qu'ils ont réalisé sur la parcelle B 1469 ont était en conformité avec tous les trucs que vous marquez dans votre lettre puisque je n'ai pour ma part pas le temps de réaliser des murs ou autre infrastructure que vous voudrais inventer.

Il est vrais que j'essaie d'entretenir lorsque je le peux, les rives en regroupant sur le coter les pierres et autre sédiments afin de limiter l'érosion en attendant que vos service puisse enfin effectuer dans les normes la protection des rives du Jabron (mais il me semble que leur préoccupation soit autres).

J'ai pu constater à mes dépend que votre efficacité, à emporter plusieurs mètre de terre de ma propriété révélant ainsi des déchets (c'est comme ça que je les appels) et que j'essaie lorsque j'ai le temps de les évacués. Toutefois certain sont encore coincer dans les racines des arbres ceux qui me questionne sur la nature réel du sol de ma propriété. Je suis même très inquiet et j'ai beaucoup de question sur la réalisation de ma propriété lorsque celle-ci a était créé avant même ma naissance et je suis encore plus effrayer de découvrir ce qu'il y a de cacher sous la terre de ma propriété lorsque je constate qu'a coter de ma propriété et le long des rive du Jabron sur la commune de Peyroules les différents composants des différentes décharges sauvage illégale, mais autoriser par l'inaction de vos service.

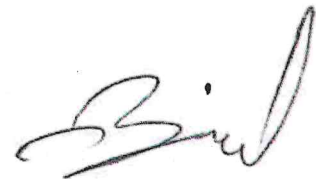
Par respect je tairais le fond de mes pensées vous concernant, mais depuis le temps que j'ai acquéri la propriété B 1469, j'ai pu constater à quelle point votre équipe est efficace et j'en suis sûr que cette

propriété aura encore plusieurs dizaine d'année après ma disparition et de nombreux autres propriétaire avant que vous puissiez agir avec intelligence. Je suis fière de constater votre efficacité a utilisé une partie de mes impôts.

Pour conclure je vous rappelle que par courrier adresser à la mairie de Peyroules en 2017, j'ai notifié que je n'autorisé personne à prendre des photos de ma propriété, deux de vos agents ont pénétré sur une propriété privé sans autorisation et commis des dégradations volontaire, et je vous interdis d'utilisé mes données personnel et vous demande des réceptions de ce courrier à les effacés et je vous demande de ne plus pratiquée ce genre d'action à mon égard.

Avec autant de respect que vous en avez à mon rencontre.

Mr PINEL jean baptiste

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pinel', written in a cursive style.